

Arrêt

n° 68 263 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique munyamulenge. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire d'Uvira, votre père a toujours été haï par la population et par les militaires pour des raisons que vous ignorez et en 1989, il est décédé suite à des coups reçus par des militaires. Vous avez été également maltraité par les militaires alors que vous vous rendiez aux champs.

Vous avez alors pris la décision, en 1990, de quitter le Congo et sans avertir quiconque vous avez trouvé un chauffeur qui vous a emmené jusqu'au Kenya. Vous avez vécu un certain temps à Nairobi où

vous avez été employé comme domestique par une dame puis, après votre rencontre avec votre épouse, vous êtes allé à Mombassa, ville d'origine de votre épouse. Là, vous avez vécu de différents emplois occasionnels.

En 2008, votre oncle maternel, avec qui vous aviez repris contact en 1997 par l'entremise d'un chauffeur, est venu vous chercher car votre mère était malade et souhaitait vous revoir avant de mourir. Durant le trajet, votre oncle vous a expliqué qu'il avait été approché par des militaires qui assuraient la sécurité du quartier afin que celui-ci collabore avec eux, ce qu'il avait refusé, estimant que c'étaient ces mêmes personnes qui semaient la terreur. Vous êtes retourné à Uvira et une semaine plus tard, alors que vous étiez sorti de la maison de bon matin, vous avez vu des personnes en tenue militaire envahir la maison de votre oncle et de votre mère, massacrer votre oncle, son épouse et son fils à l'extérieur. Vous avez fui dans la brousse et ensuite vous avez aperçu la maison en feu. Vous avez continué votre route et après deux jours, vous avez trouvé un chauffeur qui a accepté de vous emmener. Vous êtes allé jusque Kampala (Ouganda) où vous avez travaillé comme domestique pour un « blanc ». En octobre 2009, votre patron vous a annoncé que son travail était terminé et qu'il allait voyager, vous lui avez demandé de l'aide et c'est ainsi que votre patron vous a emmené avec lui. Vous êtes ainsi arrivé sur le territoire belge, par voie aérienne et dépourvu de tout document d'identité le 24 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 octobre 2009.

En cas de retour dans votre pays d'origine, le Congo, vous craignez la mort en raison de votre filiation et de votre origine ethnique.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Notons tout d'abord que même si vous avez vécu dix-huit ans au Kenya et dix-huit mois en Ouganda, sans aucun document selon vos déclarations (audition du 02 décembre 2010 pp. 6 et 14) donc en toute illégalité, votre crainte doit être examinée par rapport au pays dont vous prétendez avoir la nationalité, en l'occurrence, en ce qui vous concerne, la République Démocratique du Congo.

A cet égard, constatons que même si vous vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo, vous n'apportez aucun début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à cet Etat (audition du 02 décembre 2010 p. 3). De plus, vu le laps de temps que vous avez vécu au Congo, en l'occurrence, de votre naissance jusqu'à l'âge de dix ans puis une semaine en mars 2008, il n'est pas possible d'établir avec certitude que vous avez eu ou que vous avez encore la nationalité congolaise et que, de surcroît, vous êtes originaire de la région de l'Est du Congo (audition du 02 décembre 2010 p. 6). Le fait que vous ayez été assisté d'un interprète swahili au cours de votre audition au Commissariat général ne témoigne en rien de votre région d'origine dans la mesure où le swahili est, comme l'indique l'information objective dont dispose le Commissariat général et qui est annexée à votre dossier administratif (<http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/monde/swahili.htm>; <http://fr.wikipedia.org/wiki/Swahili>), une langue qui est parlée dans divers pays de l'Afrique de l'Est.

A supposer toutefois que vous êtes bien de nationalité congolaise, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir des craintes en raison de votre lien de famille avec votre père, avec votre oncle maternel et en raison de votre origine ethnique munyamulenge ne sont pas établies dans la mesure où vous restez vague et très peu précis sur ces divers motifs.

En effet, en ce qui concerne votre lien de filiation, vous déclarez que votre père était haï par la population et les militaires mais vous ne pouvez dire pour quelle raison votre père générerait une telle haine dans le chef de ces personnes, vous déclarez que c'est son secret, que les militaires venaient lui réclamer de l'argent et vous supputez donc que c'est en raison de son train de vie (il était commerçant, vous aviez une bonne vie dans la maison) (audition du 02 décembre 2010 p. 10).

A la question de savoir si ultérieurement, vous n'avez pas tenté de savoir quel était ce secret, pour quelle raison votre père faisait l'objet d'une telle haine, vous répondez par la négative et vous justifiez votre réponse par le fait que vous étiez petit et qu'ultérieurement, à votre retour il y a eu des troubles

une semaine après votre arrivée (audition du 02 décembre 2010 p. 11). Toutefois, vous avez quitté le pays et vous êtes resté éloigné de votre pays pendant dix-huit ans en raison de ce problème et vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'informations à cet égard alors que durant onze ans vous étiez tout de même en contact avec votre famille par l'intermédiaire d'un chauffeur, ce qui manque de cohérence (audition du 02 décembre 2010 pp. 6 et 11). Qui plus est, à la question de savoir ce qu'il s'est passé pour votre famille durant les dix-huit années de votre absence, outre le problème rencontré par votre oncle qui a pris la relève de votre père, vous ne pouvez dire ce qu'il s'est réellement passé pour eux durant cette période (audition du 02 décembre 2010 pp. 16 et 17). Dans la mesure où vous avez été en contact épisodique avec votre famille pendant onze ans, dans la mesure où vous avez voyagé durant quatre jours avec votre oncle entre Mombassa et Uvira et dans la mesure où vous êtes resté une semaine sur place, vous devriez être à même de donner davantage d'informations sur ce qu'il est advenu de votre famille durant toutes ces années et pour quelle raison votre père générait cette haine. Le fait comme vous l'affirmez que c'est le secret de vos parents et qu'en Afrique les gens ne disent pas leur secret à leurs enfants n'est pas crédible dans la mesure où vous prétendez que ce secret est à l'origine du décès de votre père en 1989 et est un facteur de risques pour vous-même. Il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage à cet égard si effectivement cet élément est à l'origine de votre crainte au pays.

Il en est de même en ce qui concerne le lien de famille avec votre oncle. Vous déclarez que celui-ci a eu des ennuis avec des personnes qui sont « comme des militaires » car il refusait d'intégrer leur groupement et de commettre des exactions mais vous ne pouvez en dire davantage sur ce groupement, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où votre oncle vous a fait part de cette information lors de votre retour vers Uvira, retour qui a pris plusieurs jours et qu'ultérieurement vous avez encore vécu une semaine avec lui (audition du 02 décembre 2010 pp. 15, 17). Dans la mesure où vous retournez chez votre oncle à Uvira et que celui-ci vous fait état de problèmes rencontrés, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de donner davantage d'informations à ce sujet.

Par conséquent, vous invoquez des craintes relatives à votre père et à votre oncle. Toutefois, non seulement vous ne pouvez en donner les fondements mais dans la mesure où vous avez quitté le pays en 1990, il n'est pas crédible que de tierces personnes puissent encore établir le lien familial après vingt ans. Dès lors, dans la mesure où vous ne pouvez vous-même établir les fondements de ces craintes, le Commissariat général n'est pas à même de vous octroyer une quelconque protection pour ces mêmes motifs.

De surcroît, vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile des craintes relatives à votre origine ethnique munyamulenge (audition du 02 décembre 2010 pp. 8 et 21). A cet égard, vous invoquez des cas rapportés par les médias mais personnellement vous n'êtes pas à même d'expliquer pour quelle raison les banyamulenge seraient persécutés de la sorte (audition du 02 décembre 2010 pp. 21 et 22). Même si vous avez quitté le Congo très jeune (1990), dans la mesure où vous êtes resté dans les pays environnants durant vingt ans, que durant cette période, vous êtes resté en contact avec votre famille pendant onze ans (1997-2008), il n'est pas crédible que vous ne soyiez pas à même d'expliciter pour quelle raison les banyamulenge seraient persécutés de la sorte, d'autant qu'il s'agit d'un élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vos méconnaissances flagrantes sur la situation des banyamulenge combinées au fait que vous n'avez pu fournir aucun élément concret et pertinent susceptible de confirmer vos dires quant à votre origine ethnique ne permettent pas de crédibiliser vos allégations.

Par conséquent, le caractère lacunaire des informations que vous donnez concernant des éléments déterminants de votre demande, en l'occurrence votre région d'origine et les motifs à l'origine même de votre demande d'asile, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de vos seules dépositions.

Au surplus, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'endroit où vous avez résidé ces dernières années. En effet, vous affirmez avoir quitté le Congo en 1990, à l'âge de dix ans, pour séjourner ensuite durant dix-huit ans au Kenya. Relativement à ce pays, vous déclarez avoir vécu environ un an à Nairobi où vous avez rencontré votre épouse puis vous êtes partis tous deux à Mombassa, ville d'où est originaire votre épouse (audition du 02 décembre 2010 p. 6). Lorsque

ultérieurement il vous est à nouveau demandé combien de temps vous êtes resté à Nairobi, vous répondez « moins d'une année », année chez qui vous avez travaillé pour la même personne (audition du 02 décembre 2010 p. 12). Devant l'interrogation du collaborateur du Commissariat général qui

constate dès lors que si vous êtes arrivé à Nairobi en 1990 et que vous y avez rencontré celle qui deviendrait votre épouse dans l'année qui suit, vous étiez donc âgé de onze ans lorsque vous avez rencontré votre épouse, vous modifiez vos déclarations pour indiquer que vous avez rencontré votre épouse en 1996 et que par conséquent vous avez vécu non pas un an mais six ans à Nairobi (audition du 02 décembre 2010 p. 13). Placé devant cette divergence, vous allégez que vous n'aviez pas compris la question (audition du 02 décembre 2010 p. 13), ce qui est une explication nullement convaincante au vu de la clarté de vos propos que vous avez réitéré à deux reprises qui plus est. Aussi, vous déclarez donc ensuite avoir travaillé non pas un an mais bien six ans chez la même personne, Madame [R] dont vous ne pouvez cependant pas donner l'identité complète (audition du 02 décembre 2010 p. 13). De plus, vous déclarez avoir repris contact avec votre famille depuis le Kenya via un chauffeur qui faisait les navettes et qui de 1997 à 2008 servait d'intermédiaire entre votre famille et vous-même, toutefois de nouveau vous ne connaissez pas l'identité complète de cette personne, que vous avez côtoyé, certes épisodiquement, durant onze années (audition du 02 décembre 2010 p. 15).

Vous déclarez ensuite être rentré au Congo et y avoir séjourné une semaine en mars 2008 avant de partir pour l'Ouganda où vous avez vécu durant un an et demi (audition du 02 décembre 2010 pp. 6 et 19). Relativement à ce séjour en Ouganda, vous déclarez avoir vécu un an et demi chez votre employeur et que vous avez quitté le pays uniquement parce que le contrat de votre employeur venait à expiration et qu'il devait voyager, toutefois mis à part son nom et le fait qu'il soit blanc, vous ne pouvez dire de quelle nationalité est cette personne, vers quel pays il devait voyager quand il a quitté l'Ouganda en votre compagnie ni même quel travail il faisait sur place (audition du 02 décembre 2010 p. 19). De même, il n'est pas crédible que votre patron, qui accepte de vous aider alors qu'il quitte le pays, ne prenne pas des dispositions pour vous faire rejoindre votre épouse et vos enfants au Kenya mais qu'il effectue diverses démarches pour vous faire voyager jusque la Belgique. Vous déclarez à cet égard que vous étiez poli et obéissant, que vous ne pouviez vous opposer à lui et à la question de savoir si vous, vous ne lui avez pas demandé qu'il vous aide à rejoindre votre épouse et vos enfants, vous déclarez dans un premier temps que vous ne saviez pas où il vous emmenait et ensuite, vous déclarez que vous n'aviez pas de travail fixe au Kenya (audition du 02 décembre 2010 pp. 19 et 20). Votre départ de l'Ouganda et votre arrivée en Belgique ne sont donc pas davantage crédibles.

Quoi qu'il en soit et à supposer que vous ayez effectivement résidé durant dix-huit au Kenya et dix-huit mois en Ouganda, vous n'y avez rencontré aucun problème autre que financier et vous avez quitté ces deux pays pour des motifs familiaux et économiques, problèmes qui ne sont pas à même d'engendrer l'octroi d'une quelconque protection internationale à votre égard.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général n'est pas à même d'établir votre nationalité actuelle ou encore les raisons pour lesquelles vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine. Il n'est donc pas permis d'accorder foi à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la « violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle considère premièrement qu'il n'est pas possible d'établir avec certitude que le requérant ait eu ou qu'il ait encore la nationalité congolaise et qu'il soit originaire de l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC). Elle considère par ailleurs que les faits invoqués à l'appui de sa demande ne sont pas vraisemblables et relève une méconnaissance flagrante de la situation des banyamulenge, ethnie à laquelle le requérant dit appartenir. Elle constate ensuite que les déclarations du requérant concernant l'endroit où il dit avoir résidé ces dernières années regorgent de divergences et de lacunes et qu'il a quitté l'Ouganda et le Kenya pour des raisons économiques.

Concernant l'établissement de sa nationalité congolaise, la partie requérante rappelle dans sa requête introductory d'instance les circonstances de sa fuite alors qu'elle n'était âgée que de dix ans et insiste sur le contexte politique en RDC ainsi que sur la situation générale des banyamulenge. Concernant les dernières résidences du requérant, « *le requérant explique que les insuffisances relevées lors de l'audition sont dues à ses notions de temps et d'espace qui lui ont échappé. En effet, il a quitté le Congo en 1990 à l'âge de 10 ans. Il n'a pas été scolarisé et dans son ancien pays d'accueil, le Kenya, il n'a pas été scolarisé non plus*

« Concernant son départ du Kenya vers son pays et de l'Ouganda vers la Belgique, le requérant indique que hormis le problème financier qu'il a invoqué lors de l'audition, il avait aussi des problèmes de persécution des réfugiés d'expression rwandaise en Ougand (sic) » (req p.12).

La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, il y a lieu de rappeler que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité congolaise de la partie requérante, celle-ci restant en défaut de fournir le moindre élément de preuve permettant de l'établir.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitere être d'origine congolaise. Elle souligne qu'elle a fui la RDC très jeune et « *déplore que la partie adverse ne maîtrise pas le swahili pour déceler les différents accents qui différencient les Swahilophones de la République Démocratique du Congo des Swahilophones du Kenya, de la Tanzanie, du Burundi et du Kenya* » (req p.7).

Le Conseil constate, pour sa part, que les arguments échangés par les parties ne permettent pas de déterminer si oui ou non, la partie requérante possède ou a possédé la nationalité congolaise. A cet égard, le Conseil observe, que le requérant n'a fourni aucun début de preuve relatif à son identité, a quitté la RDC à l'âge de dix ans et se montre imprécis quant à la situation des banyamulenges alors qu'il dit appartenir à cette ethnie. En effet, le Conseil observe, à la lecture des dépositions du requérant, que celui-ci ne connaît pas de famille banyamulenge, qu'il ne se montre pas très prolix quant aux persécutions dont les banyamulenges sont victimes et se contente d'invoquer des cas rapportés par les médias afin d'étayer ses propos (rapport d'audition p.21). Ainsi, au vu des dépositions extrêmement lacunaires du requérant relativement à la nationalité congolaise qu'il revendique, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant possède la nationalité congolaise . De même, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant soit d'origine ethnique munyamulenge. Il n'est en revanche pas contesté qu'il avait sa résidence habituelle au Kenya, puis en Ouganda.

Il convient dès lors, en application des principes exposés *supra*, d'examiner le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante par rapport aux pays de résidence habituelle, à savoir le Kenya et l'Ouganda.

La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits que la partie requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

S'agissant des craintes que le requérant allègue avoir au Kenya, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant relatives à son séjour à Nairobi n'emportent pas la conviction, notamment en ce qui a trait à son séjour à Nairobi. S'agissant du séjour du requérant en Ouganda, la partie défenderesse constate que les propos de ce dernier sont particulièrement imprécis en ce qui concerne son employeur et les raisons pour lesquelles il aurait choisi d'effectuer des démarches pour que le requérant puisse se rendre sur le territoire belge.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que « *les insuffisances relevées lors de l'audition sont dues à ses notions de temps et d'espace qui lui ont échappé* ». Elle rappelle à cet égard que le requérant a quitté la RDC à l'âge de 10 ans et n'a pas été scolarisé. De plus, « *le requérant indique que hormis le problème financier qu'il a invoqué lors de l'audition, il avait aussi des problèmes de persécution des réfugiés d'expression rwandaise en Ougand (sic)* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée relative au séjour du requérant tant au Kenya qu'en Ouganda est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif de sorte que le Conseil s'y rallie intégralement. Il relève en particulier le caractère confus et peu convaincant des déclarations de la partie requérante quant aux raisons de son séjour en Belgique et relève que le requérant a fait état de problèmes d'ordre économique et familial qui ne peuvent entrer dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il y avait en Ouganda « *des rapatriements forcés vers le Rwanda, même les Congolais étaient renvoyés dans ce pays après avoir été spoliés de leurs biens* ». Le Conseil observe à cet égard qu'il a été jugé *supra*, qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant soit de nationalité congolaise et d'origine ethnique munyamulenge. Pour le surplus, outre le fait que la partie requérante n'étaye nullement son propos de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, la circonstance que le requérant ait des difficultés à se situer dans le temps et dans l'espace et qu'il n'a pas été scolarisé ne suffit pas à convaincre le Conseil que les déclarations du requérant puissent relever du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi.

Le requérant ne fait part, dans ses déclarations, d'aucun élément qui soit de nature à faire penser qu'il soit dans une situation qui nécessite qu'une protection internationale lui soit accordée. Le Conseil observe le peu de cohérence de ses propos. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue ni la réalité des faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya ou en Ouganda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET